



Conseil de tutelle

Distr.
GENERALE

T/PET.10/700
25 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION EMANANT DE L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES
DU PACIFIQUE, AGANA (GUAM) AU SUJET DU TERRITOIRE SOUS
TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée en application du paragraphe 1 de l'article 85
du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE
P.O. Box V
Agana (Guam) 96910

17 mars 1988

Monsieur le Président du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une copie des résolutions Nos GA-6-15 et SC-6-10,
adoptées en bonne et due forme par l'Association des parlements des Iles du
Pacifique.

Nous serons heureux de recevoir toutes réponses ou observations que vous
jugeriez utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

(Signé) Herminia D. DIERKING

Sénateur et Secrétaire de
l'Association des parlements
des Iles du Pacifique

Pièces jointes (2)

Pièce No 1.

ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE

RESOLUTION No GA-6-15

Territoire de Guam

Commonwealth
des îles Mariannes du Nord

République des Marshall

République des Palau

Samoa américaines

Etats fédérés de Micronésie

Etat de Kosrae

Etat de Ponape

Etat de Truk

Etat de Yap

Résolution

PRIANT LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'EXECUTER LES OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE LAISSEES INEXECUTEES
A LA CESSATION DE L'ACCORD DE TUTELLE

L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE,

CONSIDERANT que le Gouvernement des Etats-Unis a la charge de toutes les obligations financières valides du Gouvernement du Territoire sous tutelle de son origine à sa cessation,

CONSIDERANT que des obligations financières valides demeurent inexécutées à la cessation du Gouvernement du Territoire sous tutelle,

ARRETE que l'Association des parlements des Iles du Pacifique demande que les obligations valides inexécutées du Gouvernement du Territoire sous tutelle qui restent inexécutées à la cessation du Gouvernement du Territoire sous tutelle soient exécutées promptement par le Gouvernement des Etats-Unis;

ARRETE que le Président certifiera et que le Secrétaire attestera l'adoption de la présente résolution et que copie en sera adressée ensuite au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Département d'Etat des Etats-Unis, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, aux chefs de l'exécutif du Commonwealth des îles Mariannes du Nord, des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et de la République de Belau.

ADOPTÉE EN BONNE ET DUE FORME PAR L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE

Adoptée le 28 mai 1987

ATTESTEE PAR :

(Signé) Santos OLIKONG

(Signé) Herminia D. KIERKING

Président de l'Association
des parlements des Iles
du Pacifique

Secrétaire de l'Association
des parlements des Iles
du Pacifique

Pièce No 2

ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE

RESOLUTION No SC-6-10

Territoire de Guam

Commonwealth
des îles Mariannes du Nord

République des Marshall

République des Palau

Samoa américaines

Etats fédérés de Micronésie

Etat de Kosrae

Etat de Ponape

Etat de Truk

Etat de Yap

Résolution

TENDANT A PRIER LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE D'ADMETTRE
L'INSUFFISANCE DU FINANCEMENT DES SERVICES D'EDUCATION ET SERVICES
SANITAIRES PREVUS PAR LE PACTE DE LIBRE ASSOCIATION ET LES CONSEQUENCES
DE L'IMMIGRATION EN PROVENANCE DES ENTITES LIBRES ASSOCIEES VERS LE
TERRITOIRE DE GUAM

L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE,

CONSIDERANT que le Communiqué commun de l'Association des parlements des Iles du Pacifique et du Conseil de l'éducation postsecondaire pour le Pacifique, réunis à Guam en juin 1986, indiquait que "tous les membres sont convenus qu'étant donné la richesse et la puissance du Gouvernement des Etats-Unis, auxquelles toutes les entités de Micronésie ont contribué en accordant des droits d'accès militaire, et l'importance que ce pays donne à l'éducation, des fonds suffisants pour assurer l'éducation des générations de Micronésiens actuelles et futures contribueront à renforcer la stabilité et la démocratie dans la région",

CONSIDERANT que le Communiqué commun relevait aussi "... l'attitude de l'Administration des Etats-Unis actuelle qui n'accorde pas la priorité à l'obtention de crédits fédéraux pour les programmes de santé, d'aide sociale et d'éducation, et qui ne demande pas de tels crédits au Congrès, contredit la promesse de fournir des crédits de cette nature",

CONSIDERANT que le Communiqué commun notait l'existence d'une "préoccupation de plus en plus vive au sujet de l'avenir de l'éducation dans la région",

CONSIDERANT qu'il a été admis généralement que les crédits prévus par le Pacte de libre association pour les services d'éducation et de santé ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins des entités librement associées,

CONSIDERANT que des crédits suffisants pour permettre aux entités parties au Pacte de fournir les services d'éducation et de santé minimums devraient être mis à la disposition des différents gouvernements micronésiens qui en ont besoin,

CONSIDERANT que l'article 224 de la Loi publique 99-239 dispose : "Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Marshall ou des Etats fédérés de Micronésie peuvent convenir à tout moment de la fourniture aux îles Marshall ou aux Etats fédérés de Micronésie, respectivement, d'un surcroît d'aide financière des Etats-Unis, de services et de programmes conformément aux lois des Etats-Unis,

CONSIDERANT que les citoyens des Etats libres associés sont libres d'immigrer à Guam et ont créé en agissant ainsi des incidences financières dont les pactes reconnaissent qu'elles sont des charges financières devant être supportées par le Gouvernement des Etats-Unis,

CONSIDERANT que la population de Guam supporte des dépenses considérables pour le financement des services d'éducation et de santé provoquées par l'immigration à Guam d'autres Micronésiens des îles Carolines et des îles Marshall,

CONSIDERANT que - comme indiqué dans la Loi publique des Etats-Unis 96-374 - le Gouvernement des Etats-Unis admet qu'il est responsable en dernier ressort d'assurer le financement de ces services dont le peuple de Guam supporte la charge immédiate,

CONSIDERANT que l'article 104 e) 6) de la Loi publique 99-239 a prévu la fourniture d'une aide à Guam pour financer les dépenses de services d'éducation et services sociaux subies en raison de l'immigration en provenance des entités parties au Pacte,

ARRETE que l'Association des parlements des Iles du Pacifique prie le Gouvernement des Etats-Unis de considérer sérieusement les besoins des diverses entités parties au Pacte en matière de financement des services d'éducation et de santé;

ARRETE en outre que l'Association des parlements des Iles du Pacifique demande au Gouvernement des Etats-Unis d'examiner sérieusement les incidences financières que la population de Guam supporte et continuera de supporter pour financer les dépenses de services d'éducation et de santé correspondant à l'immigration de citoyens des entités parties au Pacte et en application de la Loi publique des Etats-Unis 99-239 et de l'article 104 e) 6);

ARRETE enfin que le Président certifiera et le Secrétaire attestera l'adoption de la présente résolution et que copie en sera adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique; à l'Ambassadeur des Etats-Unis en Micronésie, au Sous-Secrétaire adjoint du Département de l'intérieur des Etats-Unis, Bureau des affaires internationales et territoriales; au Président de la Commission des finances du Sénat des Etats-Unis; au Président de la Commission des finances de la Chambre des représentants des Etats-Unis; au Président de la Commission des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis; au Président de la Commission des relations étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis; au Président de la Commission de l'énergie et des ressources naturelles du Sénat des Etats-Unis; au Président de la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre des représentants des Etats-Unis; au Président de la Commission du travail et des ressources humaines du Sénat des Etats-Unis; au Président de la Commission de

l'éducation et du travail de la Chambre des représentants des Etats-Unis; au Président de la Sous-Commission des affaires internationales et insulaires de la Chambre des représentants des Etats-Unis; aux chefs de l'exécutif des différents Etats fédérés de Micronésie; au Ministre des affaires étrangères de la République des îles Marshall; aux directeurs des divers organes chargés de l'éducation dans chacun des Etats fédérés de Micronésie; au Ministre de l'éducation de la République des îles Marshall; aux directeurs des divers organes responsables des services de santé dans chacun des Etats fédérés de Micronésie; au Ministre de la santé de la République des îles Marshall; au Président de la République de Belau; au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTÉE EN BONNE ET DUE FORME PAR L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ILES DU PACIFIQUE

Adoptée le 28 mai 1987

ATTESTÉE PAR :

(Signé) Santos OLIKONG,

Président de l'Association
des parlements des Iles
du Pacifique

(Signé) Herminia D. DIERKING

Secrétaire de l'Association
des parlements des Iles
du Pacifique
